



N° Arrêté : 23/AD/1059

OBJET :
**AUTORISATION DE DÉFILER - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION PROCESSION AUX FLAMBEAUX DU
LUNDI 14 AOÛT 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par les autorités religieuses concernant l'organisation d'une procession le lundi 14 août 2023 à 21 heures,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ITINÉRAIRE

Les participants à la procession aux flambeaux du **lundi 14 août 2023** sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

Rassemblement : 20 heures 30 - place du Martouret

Départ : 21 heures

Itinéraire :
- rue Courrierie
- rue Pannessac
- rue Grangevieille
- rue des Tables

Arrivée : Cathédrale

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le lundi 14 août 2023, le stationnement de tous véhicules sera interdit de 18 heures à 22 heures 30 :

- **place du Martouret** (sous les marches de la Place du Clauzel et derrière l'arbre de la Victoire), **rue Chaussade, rue du Collège, voie longeant la place du Clauzel, rue Courrierie, rue Pannessac, rue Grangevieille.**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans l'article susvisé seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1, et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

Le lundi 14 août 2023, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, en cas d'intervention sur site, sera interdite de :

- **19 heures à 22 heures 30** sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant :
 - **rue Porte-Aiguière, rue Chaussade (partie comprise entre la place du Martouret et la rue du Bessat), rue du Collège, rue Pannessac, rue Courrierie, rue Grangevieille, rue des Tables, avenue de la Cathédrale (voie longeant la salle et l'école Jeanne d'Arc).**

Pendant la procession, un dispositif de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable désigné par l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie certifiée
Le Responsable du
Service Réglementation





N° Arrêté : 23/AD/1060

**OBJET : SONORISATION DES PROCESSIONS
DU LUNDI 14 AOÛT ET DU MARDI 15 AOÛT 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société AMBIANCE 43, 2 bis rue du Faubourg Saint-Jean, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une sonorisation pour les processions,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société AMBIANCE 43 est autorisée à installer une sonorisation :

- le **lundi 14 août 2023 de 18 heures à 22 heures** : place du Martouret, boulevard du Breuil, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, rue Julien, place du marché Couvert, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue des Anciens Combattants d'AFN, rue de l'Ouche, rue des Farges, rue des Tables,
- le **mardi 15 août 2023 de 14 heures 30 à 18 heures 30** : rue des Tables, avenue de la Cathédrale, boulevard Carnot, rue Pannessac, rue Courrierie, rue Chaussade, rue Chèvrerie, place Cadelaide, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard du Breuil, boulevard Saint-Louis, rue Grangevieille, rue des Anciens Combattants d'AFN.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

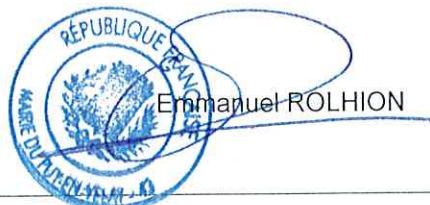
ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Société AMBIANCE 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 23/AD/1061

OBJET : AUTORISATION DE DEFILER - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROCESSION DU MARDI 15 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°23/ER/AD921 du 24 mai 2023,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

CONSIDÉRANT la demande présentée par les autorités religieuses concernant l'organisation de la procession le mardi 15 août 2023 à 15 heures,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PARCOURS

Les participants à la **procession du mardi 15 août 2023** sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à **partir de 15 heures** :

Départ : **Avenue de la Cathédrale**

Itinéraire :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - boulevard Carnot (côté pair) | - boulevard Maréchal Fayolle |
| - rue Pannessac | - boulevard du Breuil |
| - place du Plot | - boulevard Saint-Louis |
| - rue Courrierie | - rue Pannessac |
| - place du Martouret | - rue Grangevieille |
| - rue Chaussade | - place des Tables |
| - rue Chèvrerie | - rue des Tables |
| - place Cadelade | |

Arrivée : **Cathédrale**

ARTICLE 1 bis - PARCOURS PMR

Pour les personnes à mobilité réduite, le parcours débute place Cadelade et se termine sur le haut de la rue Grangevieille en passant par l'avenue de la Cathédrale.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **mardi 15 août 2023** :

2 – 1 - de 7 heures à 19 heures : place Saint-Georges, place du For.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules officiels, aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours, à l'arrêt des véhicules transportant les malades. Les organisateurs sont chargés du contrôle de l'accès des véhicules. Présence d'un signaleur.

2 – 2 – de 12 heures 30 à 18 heures 30 : rue de l'Ancien Four à Poissons, voie longeant la place Saint-Maurice, place Saint-Maurice, place du Greffe, avenue de la Cathédrale, boulevard Carnot (côté des numéros pairs, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Pannessac), rue Pannessac, place du Marché Couvert, rue Grangevieille, rue Courrierie, voie longeant la place du Clauzel, rue Saint-François Régis, rue du Collège, place du Martouret, rue Saint-Pierre, rue Chaussade, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue des Cordelières, rue Léon Cortial, rue Général Lafayette - pour sa partie comprise entre la rue Boucherie Basse / rue du Palais et la rue Chaussade -, rue Boucherie Basse, rue Chèvrerie, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, rue du Dolaizon, rue des Teinturiers, rue des Carmes, rue Oddo de Gissey, boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes), boulevard Saint-Louis (côtés pairs et impairs), rue Vibert.

2 - 3 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans les articles susvisés seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

LE MARDI 15 AOÛT 2023 :

3 - 1 – De 7 heures à 14 heures 30 :

La circulation de tous véhicules, **sauf riverains, véhicules officiels, services publics d'urgence en cas d'intervention sur site ainsi que les véhicules transportant les malades, sera interdite** : rue Saint-Georges, rue de la Manécanterie, rue Gouteyron, rue Adhémar de Monteil, rue Séguret, rue des Tables, rue Bec de Lièvre, rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret.

3 - 2 – De 14 heures 30 à 18 heures 30, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence en cas d'intervention sur site sera interdite, sur l'ensemble des voies ci-dessous ainsi que sur les voies y débouchant :

Rue Séguret, rue Cardinal de Polignac partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron, rue Boucherie Haute, rue Adhémar de Monteil, rue Raphaël, rue Saulnerie, rue du Bouillon, rue de l'Ouche, rue Boucher de Perthes, rue du Consulat, rue Chamarlenc, rue Etienne Médicis, rue Saint-Gilles, rue Porte Aiguière, rue du Collège, rue du Bessat, rue Saint-François Régis, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, rue Boucherie Basse, rue Dolaizon, rue Cadelade, faubourg Saint-Jean ainsi que les voies y débouchant, avenue Charles Dupuy – partie comprise entre l'avenue de la Dentelle et le boulevard Maréchal Fayolle –, rue des Teinturiers, rue des Carmes, intersection voie ouest Michelet / boulevard du Breuil, rue Vibert, partie comprise entre le rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint-Louis, rue Saint-Jacques - rue des Capucins – partie comprise entre les rues Alphonse Terrasson / Latour Maubourg et le boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, côté pair, partie comprise entre le boulevard Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale.

3 – 3 – Un double sens de circulation sera instauré sur les deux voies montantes du **boulevard Carnot, partie comprise entre le boulevard Gambetta et le n°18 boulevard Carnot**, à hauteur du Bar l'Arlequin.

3 - 4 – Un sens unique de circulation sera instauré rue **Général Lafayette** dans le sens montant de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 4 – DÉVIATIONS

Selon leur provenance, les véhicules qui auront à traverser la ville le **mardi 15 août 2022, de 14 heures 30 à 18 heures 30**, devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

4 – 1 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Mons, Taulhac, Mende, Aubenas et Saugues emprunteront obligatoirement l'avenue des Belges, le boulevard Bertrand de Doue, le boulevard Philippe Jourde, l'avenue Maréchal Foch.

4 – 2 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur le Centre Hospitalier Emile Roux, Clermont-Ferrand et Espaly Saint-Marcel emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse.

4 – 3 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta.

4 – 4 - Les véhicules venant de l'avenue Maréchal Foch et se dirigeant sur Clermont-Ferrand, la R.N. 102, le Centre Hospitalier Emile Roux, Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République, le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse (direction R.N. 102),

4 – 5 - Les véhicules venant du boulevard Gambetta emprunteront obligatoirement le boulevard Carnot, quelle que soit leur direction.

4 – 6 - Les véhicules venant de la rue de la Ronzade emprunteront obligatoirement l'avenue Clément Charbonnier.

4 – 7 - Les véhicules descendant la rue des Capucins emprunteront obligatoirement la rue Latour Maubourg.

4 – 8 - Les véhicules descendant l'avenue des Belges emprunteront obligatoirement quelle que soit leur direction le boulevard Maréchal Joffre.

4 – 9 – Les véhicules arrivant d'Aiguilhe par la rue Henri Pourrat seront déviés obligatoirement par la rue de Vienne.

ARTICLE 5 – SIGNALEURS

Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets réflectorisés (jaunes ou orange) aux points et carrefours du parcours définis en liaison avec le responsable du service d'ordre, notamment aux intersections suivantes :

-	boulevard Joffre / avenue des Belges / faubourg Saint-Jean :	2
-	faubourg Saint-Jean / place Cadelade	1
-	square Coiffier /avenue de la Dentelle.	1
-	rue Général Lafayette / place du Théron	1
-	voie ouest Michelet / boulevard du Breuil / rue Pierret	1
-	boulevard Gambetta / boulevard Carnot / boulevard Saint-Louis :	2
-	rue des Capucins / boulevard Saint-Louis / rue Saint-Jacques	2
-	rue Vibert	1
-	place des Tables / rue des Farges	1

Ces signaleurs devront être présents à **14 heures 15** et **pendant toute la durée de la procession aux points susvisés et rester sur place jusqu'à ce que le dispositif soit levé.** Ils doivent être en possession de l'arrêté municipal réglementant la procession du 15 août.

Ils devront aider à la mise en place des barrières sur les carrefours en appui aux agents des services techniques.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

Pendant la procession, un dispositif de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 6 - TAXIS

Les taxis seront autorisés à stationner le mardi 15 août 2023, de 7h à 19h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant à la procession à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 8 – DÉBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Pendant toute la journée du 15 août, aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

Toute vente d'insignes, de médailles et d'objets ou produits divers est interdite sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

ARTICLE 9 – LOGISTIQUE

Les Services Techniques Municipaux :

- mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté,
- mettront à la disposition des signaleurs des barrières aux principales intersections mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

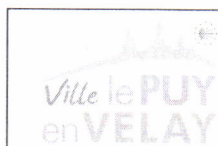
ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable désigné par l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/1214

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SOMLEC, 89 R.N. 6, 69380 LES CHERES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau Télécom à hauteur des n° 34 et 34bis boulevard Gambetta par l'entreprise SOMLEC, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, des n° 43 à 47, le mardi 25 juillet 2023 :

- la circulation sera alternée à l'aide de deux signaleurs de 9h à 17h,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules de 8h à 17h,
- l'arrêt TUDIP de la RTCA sera neutralisé.

ARTICLE 2 – Durant les opérations susvisées, l'entreprise SOMLEC postera deux signaleurs répartis de part et d'autre de l'intervention chargés de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité pour les automobilistes.

Ces signaleurs, munis d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations ;

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV se chargera de régler à l'orange clignotant le feu de circulation situé à hauteur du n° 28 boulevard Gambetta.

ARTICLE 4 – L'entreprise SOMLEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- disposer des panneaux d'information à fond jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de l'axe concerné par les travaux, et ce 96h avant l'intervention,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOMLEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1248

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LUNDI 14 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur JOURDA, recteur de la Confrérie des Pénitents,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à la Confrérie des Pénitents de disposer de véhicules assurant la logistique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation à l'arrêté municipal du n° 23/AD/1059 du 14 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la procession aux flambeaux, la Confrérie des Pénitents est autorisée à **stationner un véhicule immatriculé** :

- **EA-902-YB**

et à **installer deux tables place du Martouret, le lundi 14 août 2023 de 19 heures à 22 heures**, pour la distribution des flambeaux aux participants à la procession.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le représentant de la Confrérie des Pénitents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1249

OBJET :
AUTORISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PROCESSION MARDI 15 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Denis CHARROIN, Responsable de l'Hospitalité Notre Dame du PUY,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux malades et handicapés de disposer d'un véhicule assurant la logistique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal n°23/AD/1061 en date du 14 juin 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la **procession du 15 août 2023**, l'Hospitalité Notre Dame du Puy est autorisée à faire circuler le **véhicule immatriculé :**

➤ **FT-689-QK**

et à le faire stationner sur un des emplacements en épi, avenue de la Cathédrale, pour l'assistance aux personnes à mobilité réduite, le mardi 15 août 2023 de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Denis CHARROIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





N° Arrêté : 23/AD/1250

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LUNDI 14 ET MARDI 15 AOÛT 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le représentant de l'Autorité Religieuse, domicilié à l'Evêché, place du For, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT les processions des 14 et 15 août 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le représentant de l'Autorité Religieuse de disposer de véhicule assurant la logistique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux arrêtés municipaux n°23/AD/1061 et 23/AD/1059 du 14 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des processions des 14 et 15 août, l'Évêché est autorisé à faire circuler **les véhicules immatriculés** :

- **GQ-050-AT**
- **GG-336-DA**

le lundi 14 août de 19 heures à 23 heures 59 et le mardi 15 août 2023 de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2023

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,
Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/LM/1290

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CONSULAT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise PERETTI, 642 boulevard Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la dépose et repose des volets du foyer de jeunes travailleurs Le Consulat par l'entreprise PERETTI, et afin de permettre l'intervention d'un camion nacelle, **la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Consulat, partie comprise entre les rues Raphaël et Traversière du Consulat, le mardi 1^{er} août de 6h00 à 8h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- **installer la signalisation et pré-signalisation appropriées notamment en disposant des panneaux « rue barrée » aux intersections : rue du Consulat/rue Raphaël et rue du Consulat/rue Traversière du Consulat,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la nacelle,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur la nacelle.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/LM/1291

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE BERNARD JAMMES

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1290 du 24 juillet 2023 interdisant la circulation à tous véhicules rue du Consulat, partie comprise entre les rues Raphaël et Traversière du Consulat, le mardi 1^{er} août 2023 de 6h00 à 8h00,

VU l'arrêté municipal n° **23/AD/1274** du 20 juillet 2023 autorisant le stationnement d'une nacelle place Bernard Jammes, du jeudi 20 juillet à 15 heures au lundi 24 juillet 2023 à 15 heures et du vendredi 28 juillet à 15 heures au lundi 31 juillet 2023 à 15 heures.

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, 642 boulevard Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 23/AD/1274 susvisé est prolongé comme suit :

« Dans le cadre de la dépose et repose des volets du foyer de jeunes travailleurs Le Consulat, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un camion nacelle, sur un emplacement de stationnement place Bernard Jammes :

- du jeudi 20 juillet à 15 heures au lundi 24 juillet 2023 à 15 heures,

- du vendredi 28 juillet à 15 heures au **mardi 1^{er} août 2023 à 15h00** ».

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,87 € supplémentaires** (prolongation d'une journée).

ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1292

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Philippe GERBEL, 39 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Philippe GERBEL est autorisé à stationner un **camion de location, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation**, au droit du n° 39 avenue Maréchal Foch, le jeudi 3 août 2023 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le jeudi 3 août 2023 de 8h00 à 19h00, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, en face, sur trois emplacements** de stationnement situés au droit des n° 48 et 50 avenue Maréchal Foch. **Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Monsieur Philippe GERBEL prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment :*
 - *en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés,*
 - *en implantant de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière et en positionnant des cônes de Lübeck au droit du déménagement en créant une longue chicane pour les automobilistes,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,*
- *stationner le camion au plus près de la façade de l'immeuble,*
- *garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.*

ARTICLE 4 – Monsieur Philippe GERBEL déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe GERBEL et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1293

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU, 18 rue Léon Fabre, 69100 VILLEURBANNE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU** est autorisée à stationner **un véhicule puis un véhicule avec remorque**, immatriculés **DT-512-QC et AV-399-KM** à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, uniquement pendant les temps de chargement/déchargement, **au droit du n° 70 rue Chaussade, au plus près de la façade de l'immeuble, puis sur trois emplacements** de stationnement payant situés au plus près de l'intervention, **Place du Théron, le dimanche 6 août 2023 de 11h00 à 18h00.**

En aucun cas, Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU ne pourra stationner ses véhicules simultanément au droit du n° 70 rue Chaussade.

ARTICLE 2 – Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,*
- *maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.*

ARTICLE 3 – Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

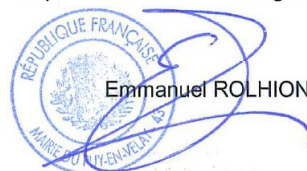
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Dorothée COURTOIS LE-HUU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1294

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé GP-337-BD, à cheval sur le trottoir et sur la chaussée, au droit du **n° 30 boulevard Carnot, le jeudi 27 juillet 2023 de 7h00 à 11h30**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour:

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1295

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL LABI SURREL, chemin de Bonnassou, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de nettoyage de descente d'eaux pluviales, la SARL LABI SURREL est autorisée à stationner un camion-grue sur la voie de circulation, au droit du n° 46 rue Saint-Gilles, le lundi 31 juillet 2023 de 7h00 à 9h00.

ARTICLE 2 – Durant les travaux susvisés, le lundi 31 juillet de 7h00 à 9h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, au droit du n°46 rue Saint Gilles.

ARTICLE 3 – La SARL LABI SURREL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion grue et s'assurer que le bras en charge du véhicule ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL LABI SURREL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

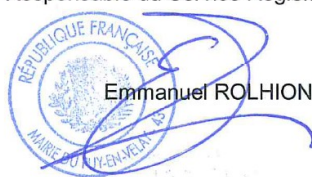
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SARL LABI SURREL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1297

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Rémi PASCAL, 43000 LEPUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Monsieur Rémi PASCAL** est autorisé à stationner un **véhicule** (de marque DACIA) **avec remorque**, à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, **au droit du n° 26 rue Saint-Jacques, au plus près de la façade de l'immeuble, le jeudi 27 juillet 2023 et le vendredi 28 juillet 2023, chaque jour de 19h30 à 22h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Rémi PASCAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile rue Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – Monsieur Rémi PASCAL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Rémi PASCAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/BM/1304

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE ET RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société "Tout Comme", 68420 EGUISHHEIM,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de réparation sur les décorations en ciel de rues réalisée par la Société "Tout Comme", **et afin de permettre l'intervention d'un camion-nacelle, les mesures suivantes seront mises en place :**

le jeudi 27 juillet 2023 de 7h à 9h :

- **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade,**
- **le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / Saint Jacques,**
- **le sens de circulation de la rue Chaussade sera inversé entre les n° 16 à 4 et s'effectuera dans ce même sens de circulation,**
- **une interdiction de tourner à droite sur la rue Chaussade sera instaurée au débouché de la rue Porte Aiguière sur la place du Martouret,**
- **une interdiction de tourner à droite sur la rue Saint Pierre sera instaurée au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,**
- **la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5tonnes rue Pannessac et rue St- François Régis.**

le jeudi 27 juillet 2023 de 9h00 à 11h00 : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue Portail d'Avignon, hors place du Théron.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 3 – La Société "Tout Comme" prendra toutes dispositions pour :

- **instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque intervention,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque nacelle.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société "Tout Comme" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION